



## Arrêt

**n° 290 896 du 23 juin 2023  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître E. KPWAKPWO NDEZEKA  
Rue du Marché aux Herbes, 105/bte14  
1000 BRUXELLES

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 juin 2023 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris à son encontre le 12 juin 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2023 convoquant les parties à comparaître le 22 juin 2023 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante indique être de nationalité camerounaise et être arrivée en Belgique « *en mars 2007* », sans autres précisions.

Elle indique avoir introduit :

- le 16 mars 2007, une demande d'asile qui a été rejetée le 17 novembre 2011.
- le 13 décembre 2009, une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a été rejetée le 08 novembre 2010.
- le 16 décembre 2009, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui a été rejetée le 09 août 2012.
- le 1<sup>er</sup> juillet 2014, une déclaration de cohabitation légale devant l'Officier de l'état civil de la Ville, de Liège, qui a été refusée, l'enquête administrative ayant révélé, selon la partie requérante, « que le compagnon de l'époque (Monsieur [T.J]) de la requérante menait une double vie qu'il a cachée à celle-ci ».
- le 2 novembre 2018, une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée irrecevable le 12 juin 2019.
- le 11 mai 2022, une déclaration de mariage devant l'Officier de l'état civil de la Commune de Bastogne (avec Monsieur N., que la partie requérante indique avoir rencontré en 2017 et avec qui elle indique vivre depuis l'automne 2020, « dans le cadre des relations durables et de vie de couple ») qui a donné lieu à une décision de l'Officier d'Etat civil de Bastogne du 4 novembre 2022 de refus de célébration de mariage, contre laquelle la requérante et Monsieur J.N. ont déposé un recours auprès du tribunal de la Famille de Neufchâteau, la cause ayant été plaidée à l'audience du 9 juin 2023 et le jugement étant attendu pour le 25 juillet 2023.

Il ressort du dossier administratif et de la requête que la partie requérante s'est vu délivrer les ordres de quitter le territoire suivants :

- une annexe 13 du 09 août 2012, apparemment notifiée le 4 septembre 2012,
- une annexe 13 du 18 août 2014, apparemment notifiée le 18 août 2014,
- une annexe 13 du 12 juin 2019, notifiée le 12 juin 2019.

La partie requérante indique que Monsieur N., précité, souffre d'une pathologie cardiovasculaire pour laquelle il a été hospitalisé et opéré en mars 2023 et que son état actuel nécessite l'accompagnement de la partie requérante pour des besoins de vie courante.

Le 12 juin 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions lui ont été notifiées le 12 juin 2023.

1.2. L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) est l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée. La partie requérante précise dans sa requête que l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) « [fait] l'objet d'un recours séparé ».

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) est motivé comme suit :

**« Ordre de quitter le territoire**

*Il est enjoint Madame,*

*[...]*

*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen (2), sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre.*

**MOTIF DE LA DECISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1er :*

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

*L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.*

*L'intéressée a introduit un dossier de mariage avec un ressortissante belge (Monsieur [N.J]). Le 04.11.2022 le mariage a été refusé par l'Officier d'Etat Civil de Bastogne après avis négatif du parquet de Bastogne établissant que l'intéressée souhaitait enregistrer un partenariat ne visant pas à nouer une relation durable entre partenaires mais à l'acquisition d'un droit de séjour. De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Elle peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée. De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit au séjour.*

*Notons la grande différence d'âge avec son futur époux (21 ans).*

*En 2014, l'intéressée a tenté de conclure une cohabitation légale qui a été refusée par la commune de Liège suite à un avis défavorable du parquet pour motif de complaisance.*

*Il s'agit du 3eme mariage pour Monsieur [N.J] dont le second contracté au Cameroun n'avait pas été reconnue en Belgique pour motif de complaisance*

*Il a été constaté que leurs déclarations quant à leur cohabitation ne concordaient. Leur déclaration manque, en générale, de précision.*

*De plus Monsieur a déclaré qu'il désirait se marier avec l'intéressée afin qu'elle soit en ordre de papier, qu'elle puisse avoir une mutuelle et pouvoir profiter des soins de santé en Belgique. Enfin, aucun témoin n'avait été informé de leur projet de mariage.*

*L'intéressée peut entretenir un lien avec son compagnon grâce aux moyens modernes de communication.*

*L'intéressée déclare avoir une nièce [N. B.] (+- 30 ans) sur le territoire.*

*Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressée ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec sa nièce.*

*L'intéressée peut entretenir un lien avec sa nièce grâce aux moyens modernes de communication.*

*Depuis le pays d'origine l'intéressé peut suivre les procédures correctes à travers le poste diplomatique ou consulaire compétent afin de pouvoir rendre visite à sa nièce en Belgique. De plus, sa famille peut rendre visite ou rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine, ou dans un autre Etats auxquels ils ont tous accès.*

*L'intéressée déclare souffrir d'hypertension. Le dossier administratif ne contient aucun élément sur cette pathologie, ni certificat médical. Aucune demande basée sur l'article 9 ter n'est introduite sur cette base à ce jour.*

*L'intéressée ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.*

*Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*Article 74/14: Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire*

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

**Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:**

4° L'intéressée a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.  
L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 09.08.2012, 18.08.2014, 12.06.2019 qui lui ont été notifiés le 04.09.2012 18.08.2014, 21.06.2019. Elle n'a pas apporté la preuve qu'elle a exécuté ces décisions.

**La demande de protection internationale introduite le 16.03.2007 a été clôturée négativement.**

**Reconduite à la frontière**

**MOTIF DE LA DECISION :**

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire:*

**Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:**

4° L'intéressée a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.  
L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 09.08.2012, 18.08.2014, 12.06.2019 qui lui ont été notifiés le 04.09.2012 18.08.2014, 21.06.2019. Elle n'a pas apporté la preuve qu'elle a exécuté ces décisions.

**La demande de protection internationale introduite le 16.03.407 a été clôturée négativement.**

*L'intéressée déclare être en danger dans son pays à cause de la persécution. Elle a fait de la prison à cause de la politique. Elle craint pour sa vie.*

*Les éléments apportés ont déjà été évalués dans sa demande de protection internationale le 16.03.2007. L'examen du CGRA montre que l'intéressée ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressée n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.*

*L'intéressé déclare souffrir d'hypertension. Le dossier administratif ne contient aucun élément sur cette pathologie.*

*L'intéressée n'apporte aucune élément qui prouve qu'elle souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.*

*L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.*

**Maintien**

[...] »

Selon la communication officielle faite au Conseil par la partie défenderesse, après notification de la requête ici en cause le 19 juin 2023, la partie défenderesse a indiqué qu'aucune date de rapatriement n'était fixée.

## 2. Procédure et objet du recours.

2.1. Comme l'indique la partie requérante elle-même dans sa requête, le Conseil est incompétent pour connaître du recours, en ce qu'il porte sur la décision de privation de liberté (« *maintien en vue d'éloignement* »). Un recours spécial est en effet organisé à cet égard devant la Chambre du Conseil du tribunal correctionnel, par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2.2. Le 21 juin 2023, la partie requérante a adressé au Conseil par J-BOX :

- la copie du jugement du 20 juin 2023 du tribunal de première instance du Luxembourg, division Neufchâteau, « 2ème CHAMBRE FAMILLE », déclarant fondé le recours introduit par la partie requérante et Monsieur N. contre le refus de l'Officier de l'Etat Civil de la commune de Bastogne de célébrer leur mariage et autorisant la célébration de celui-ci, et ce au-delà du délai de 6 mois prévu à l'article 165 §3 de l'ancien Code civil.
- une « *note complémentaire* » ayant pour seul objet d'annoncer la production à titre de pièce nouvelle de ce jugement et de demander au Conseil « *d'examiner son recours au regard de ce document nouveau* ». Il résulte de ce constat qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur la recevabilité de cette « *note complémentaire* » mais uniquement de constater le dépôt d'une pièce nouvelle, dont il sera question ci-après.

## 3. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la demande.

3.1. L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« *Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.* ».

L'article 39/57, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« *La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours.* ».

Selon l'article 39/57, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, si le jour de l'échéance du délai d'introduction du recours est un samedi, dimanche ou un jour férié officiel, le jour de l'échéance est reporté au premier jour ouvrable.

3.2.1. En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

3.2.2. Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également.

En effet, la décision attaquée a été notifiée à la partie requérante le 12 juin 2023 et il ressort des motifs de cette décision que la partie requérante a déjà fait l'objet de trois ordres de quitter le territoire en date des 09 août 2012, 18 août 2014 et 12 juin 2019. La partie requérante en déduit que « *le délai de présent recours de 5 jours commence donc le 13 juin 2023 pour expirer le 17 juin 2023 qui est un samedi et* ».

*conformément à l'article 39/57, §2 de la loi du 15/12/1980, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable, soit le 19 juin 2023 ».*

Le délai de recours le plus bref prévu par l'article 39/57, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, susvisé (5 jours) - retenu par la partie requérante elle-même - étant respecté, puisque le recours a été effectivement introduit le lundi 19 juin 2023, le recours est introduit dans le délai légal.

#### **4. L'intérêt à agir**

4.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), pris à son encontre le 12 juin 2023 et notifié le 12 juin 2023.

4.2. La partie défenderesse, dans sa note d'observations, soulève une exception d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt à agir dans le chef de la partie requérante au regard du fait que plusieurs ordres de quitter le territoire lui ont été délivrés antérieurement et sont devenus définitifs. La partie défenderesse s'exprime à cet égard comme suit :

*« Pour être recevable, le recours doit procurer un avantage à la partie requérante. La partie défenderesse n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir la suspension de la décision attaquée dès lors qu'elle est soumise à plusieurs ordres de quitter le territoire antérieurs, lesquels sont devenus définitifs.*

*En conséquence, en cas de suspension de l'acte attaqué, la partie requérante resterait soumise des ordres de quitter le territoire antérieurs qui pourraient être mis à exécution par la partie défenderesse.*

*La partie défenderesse renvoie à la jurisprudence constante de Votre Conseil.*

*La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente d'un grief défendable dans le cadre du présent recours.*

*Dans sa requête, la partie requérante invoque, entre autres, des griefs relatifs à des droits fondamentaux consacrés par la CEDH. Cependant, comme exposé infra, il n'y a pas de grief défendable au regard de la CEDH en l'espèce. »*

4.3. Il ressort du dossier administratif et de la requête que la partie requérante s'est vu délivrer, antérieurement, les ordres de quitter le territoire suivants :

- une annexe 13 du 09 août 2012, apparemment notifiée le 4 septembre 2012,
- une annexe 13 du 18 août 2014, apparemment notifiée le 18 août 2014,
- une annexe 13 du 12 juin 2019, notifiée le 12 juin 2019.

Ces ordres de quitter le territoire sont exécutoires, étant devenus définitifs à défaut d'introduction d'un quelconque recours à leur sujet devant le Conseil de céans. Ils n'ont pas non plus été retirés par la partie défenderesse.

4.4. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée concerne une mesure d'éloignement contestée, et que cette suspension, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire antérieurs, qui pourraient être mis à exécution par la partie défenderesse.

La partie requérante n'a donc, en principe, pas intérêt à la demande de suspension ici en cause.

4.5. La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet,

dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait de *facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, *Silver et autres/Royaume-Uni*, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.6.1. En l'occurrence, la partie requérante évoque elle-même, dans un point 5. de sa requête, intitulé « *Intérêt à agir* » cette problématique mais estime qu'elle conserve intérêt à agir compte tenu du fait que, selon elle, elle démontre dans sa requête l'existence d'un grief défendable tiré de la violation de sa vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

Dans son moyen unique, la partie requérante invoque notamment la violation des articles 8 et 13 de la CEDH. Elle n'invoque pas la violation d'une quelconque autre disposition de la CEDH.

Dans l'exposé de son moyen unique, après un rappel du prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante précise que « *la notion de vie familiale n'est pas définie dans cette disposition légale ni par l'article 8 de la CEDH, et elle doit donc s'apprécier en fait* » puis s'exprime dans les termes suivants :

« *En l'espèce, il ressort des motifs de l'acte attaqué que la requérante a introduit un dossier de mariage avec son partenaire belge qui a fait l'objet d'une décision de refus prise par l'Officier de l'état civil de Bastogne;*

*Les éléments de ce dossier de mariage que l'Office des Etrangers a ou devait avoir connaissance, font apparaître que la requérante habite effectivement ensemble avec son partenaire à leur adresse située à Bastogne où elle est contrôlée le 12 juin 2023 en séjour illégal et transférée ensuite au centre fermé en vue de son éloignement;*

*La requérante produit à l'appui de son recours les pièces de son dossier démontrant qu'elle a introduit avec son compagnon un recours auprès du tribunal de la Famille de Neufchâteau pour contester les motifs de la décision de refus de célébration de mariage;*

*La cause a été traitée à l'audience des plaidoiries du 9 juin 2023 et le jugement est annoncé pour le 25 juillet 2023;*

*Au regard des motifs de l'acte attaqué, il s'agit là des éléments que l'Office des Étrangers a ou devait avoir connaissance au moment où il a pris l'acte attaqué;*

*Entre-temps, le compagnon de la requérante souffre de pathologie cardiovasculaire pour laquelle il a été hospitalisé et opéré le 2 mars 2023, et nécessitant l'accompagnement de la requérante pour des besoins de vie courante;*

*Il ressort ainsi que les informations concernant les relations de couple entre la requérante et son compagnon belge, ainsi que leurs démarches administratives et judiciaire en cours pour contester le refus de mariage et contracter mariage civil en Belgique, sont sérieuses et établies;*

*Cependant, force est de constater qu'il ne ressort pas des motifs de l'acte attaqué que la situation particulière de la requérante tant au niveau de sa vie privée et familiale, qu'au regard de la réalité des relations effectives qu'elle a avec son compagnon belge, de leurs démarches administratives et judiciaires en cours pour se marier en Belgique, ait été prise en compte ou appréciée par la partie adverse de façon rigoureuse, proportionnelle et adéquate quant au respect de la protection de sa vie familiale établie et au respect de droit à l'octroi d'un recours effectif concernant le refus de célébration de son mariage en Belgique, au titre de circonstances de la cause;*

*À tout le moins, la décision attaquée n'apparaît pas être suffisamment motivée à cet égard;*

*Par ailleurs, l'acte attaqué est assorti d'une décision d'interdiction d'entrée en Belgique pendant 3 ans, de sorte que la vie privée et familiale de la requérante constituée en Belgique sera bien évidemment mise à mal en cas d'annulation de la décision de refus de célébration de mariage à la suite de la procédure judiciaire diligentée par la requérante devant le tribunal de la Famille de Neufchâteau;*

*Il incombaît à la partie adverse d'examiner de manière minutieuse, rigoureuse et complète les éléments qui ressortent de la situation personnelle de la requérante et de son dossier administratif ou invoqués et déclarés par la requérante au moment de son audition par la police dans le cadre de son droit d'être entendu, ce qui n'apparaît pas des motifs critiqués de l'acte attaqué;*

*Dans son arrêt n°275 435 du 26 juillet 2022 rendu dans l'affaire 272.307/III, votre Conseil a décidé que : "3.7.3. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée".*

*Dès lors, la décision critiquée viole l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 et les articles 8 et 13 de la CEDH. »*

4.6.2.1. Nonobstant le fait que dans le cadre de l'examen de l'intérêt au recours, le Conseil se limite ici à l'examen de la violation alléguée de la CEDH (cf. point 4.5. ci-dessus), le Conseil précise à toutes fins que le fondement légal de l'ordre de quitter le territoire attaqué est le fait que la partie requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur[se] des documents requis par l'article 2* » (article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980), ce que la partie défenderesse concrétise dans les termes suivants : « *L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation* ». Ce fondement et cette motivation ne sont pas contestés par la partie requérante. En d'autres termes, la partie requérante ne conteste pas le fait que son séjour en Belgique est illégal.

L'acte attaqué n'a pas été pris parce que la partie requérante a fait l'objet d'une décision de refus de célébrer son mariage, celle-ci étant évoquée dans l'acte attaqué dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'analyse d'une éventuelle violation de l'article 8 de la CEDH.

4.6.2.2. Le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante expose les moyens appuyant sa requête, elle est tenue d'indiquer expressément non seulement les dispositions légales et principes généraux de droit qui seraient violés par l'acte attaqué mais aussi la manière dont ces dispositions et principes seraient violés. *In casu*, la partie requérante s'abstient, dans sa requête, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 13 de la CEDH. Le moyen est donc irrecevable quant à ce.

4.6.2.3. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, il convient de relever qu'il n'impose, en lui-même, aucune obligation de motivation formelle.

Pour le surplus, le Conseil précise que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens

de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T./Finlande*, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, *Niemietz/Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part. Les Etats disposent, dans cette mise en balance des intérêts, d'une certaine marge d'appréciation. L'étendue de l'obligation positive dépend des circonstances particulières des personnes concernées et de l'intérêt général (Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37 ; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39 ; Cour EDH 3 octobre 2014, *Jeunesse/Pays-Bas (GC)*, § 106).

L'étendue des obligations positives reposant sur l'Etat dépend des circonstances précises propres au cas d'espèce à traiter. Dans le cadre d'un équilibre raisonnable, un certain nombre de facteurs sont pris en compte, en particulier la mesure dans laquelle la vie familiale et privée a effectivement été rompue, l'ampleur des liens dans l'Etat contractant, ainsi que la présence d'obstacles insurmontables empêchant que la vie familiale et privée se construise ou se poursuive ailleurs de manière normale et effective. Ces éléments sont mis en balance avec les éléments tenant au contrôle de l'immigration ou les considérations relatives à l'ordre public.

S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, *Beldjoudi/France*, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, *Conka / Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.6.2.4. La partie requérante ne soutient pas, concrètement en tout cas, avoir en Belgique une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. Aucune vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être considérée comme établie dans son chef.

4.6.2.5. S'agissant de sa vie familiale, il convient de remarquer que la partie requérante ne conteste nullement dans la requête l'appréciation opérée par la partie défenderesse dans l'acte attaqué de la relation familiale que la partie requérante dit avoir en Belgique avec sa nièce (N.B.). Il doit donc être conclu qu'elle acquiesce à cet aspect de la motivation de la décision attaquée.

En réalité, la partie requérante n'invoque que la protection de la vie familiale qu'elle dit avoir en Belgique avec Monsieur J.N. A cet égard, la décision attaquée porte la motivation suivante :

*« L'intéressée a introduit un dossier de mariage avec un ressortissante belge (Monsieur [N.J]). Le 04.11.2022 le mariage a été refusé par l'Officier d'Etat Civil de Bastogne après avis négatif du parquet de Bastogne établissant que l'intéressée souhaitait enregistrer un partenariat ne visant pas à nouer une relation durable entre partenaires mais à l'acquisition d'un droit de séjour.*

*De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Elle peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée.*

*De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit au séjour.*

*Notons la grande différence d'âge avec son futur époux (21 ans).*

*En 2014, l'intéressée a tenté de conclure une cohabitation légale qui a été refusée par la commune de Liège suite à un avis défavorable du parquet pour motif de complaisance.*

*Il s'agit du 3eme mariage pour Monsieur [N.] dont le second contracté au Cameroun n'avait pas été reconnue en Belgique pour motif de complaisance*

*Il a été constaté que leurs déclarations quant à leur cohabitation ne concordaient. Leur déclaration manque, en générale, de précision.*

*De plus Monsieur a déclaré qu'il désirait se marier avec l'intéressée afin qu'elle soit en ordre de papier, qu'elle puisse avoir une mutuelle et pouvoir profiter des soins de santé en Belgique.*

*Enfin, aucun témoin n'avait été informé de leur projet de mariage.*

*L'intéressée peut entretenir un lien avec son compagnon grâce aux moyens modernes de communication. »*

Cette motivation n'est pas concrètement contestée par la partie requérante si ce n'est, semble-t-il, qu'en ce qu'elle ne ferait pas mention de la procédure judiciaire introduite à l'encontre de la décision de refus de célébration de mariage entre la partie requérante et Monsieur N. La partie requérante s'abstient toutefois dans sa requête d'exposer en quoi la décision aurait dû être, du fait de l'introduction d'un recours contre un refus de célébrer son mariage, différente ou ne pas être prise, notamment au regard du prescrit de l'article 8 de la CEDH.

Il ne peut pas par ailleurs être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte du jugement du 20 juin 2023 du tribunal de première instance du Luxembourg, division Neufchâteau,

déclarant fondé le recours introduit par la partie requérante et Monsieur N. contre le refus de l'Officier de l'Etat Civil de la commune de Bastogne de célébrer leur mariage et autorisant la célébration de celui-ci (cf. point 2.2. ci-dessus), puisque ce jugement est postérieur à l'acte attaqué et, par définition, n'a pas été communiqué à la partie défenderesse avant l'adoption de celui-ci.

Quoi qu'il en soit, le fait d'avoir fait une déclaration de mariage, d'avoir introduit un recours contre le refus de l'Officier de l'Etat Civil de célébrer ce mariage et même d'avoir obtenu, en première instance, un jugement déclarant fondé ledit recours et autorisant la célébration du mariage, n'a pas pour effet de rendre l'ordre de quitter le territoire contraire à l'article 8 de la CEDH. Par ailleurs, vouloir (et pouvoir) se marier en Belgique ne donne pas en soi droit au séjour en Belgique. Comme déjà relevé ci-dessus, la partie défenderesse indique d'ailleurs dans l'acte attaqué, sans que cela ne soit contesté par la partie requérante, que « *son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Elle peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée* ».)

En ce que la partie requérante argue que « *entre-temps, le compagnon de la requérante souffre de pathologie cardiovaskulaire pour laquelle il a été hospitalisé et opéré le 2 mars 2023, et nécessitant l'accompagnement de la requérante pour des besoins de vie courante* », pour, semble-t-il, appuyer la violation alléguée de sa vie familiale, il y a lieu de relever qu'il s'agit d'un élément qui, au vu du dossier administratif, n'a pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse avant adoption de la décision attaquée. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de n'en avoir pas tenu compte. Quoi qu'il en soit, la pièce médicale jointe par la partie requérante à sa requête (« *protocole provisoire* » du 3 mars 2023 du CHU de Namur), n'établit nullement la nécessité, sur le plan médical, de la présence de la partie requérante aux côtés de Monsieur N. ni même la nécessité dans son chef d'une quelconque présence/aide.

L'argumentation de la partie requérante selon laquelle « *l'acte attaqué est assorti d'une décision d'interdiction d'entrée en Belgique pendant 3 ans, de sorte que la vie privée et familiale de la requérante constituée en Belgique sera bien évidemment mise à mal en cas d'annulation de la décision de refus de célébration de mariage à la suite de la procédure judiciaire diligentée par la requérante devant le tribunal de la Famille de Neufchâteau* » ne peut mener à une appréciation différente de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH puisqu'il s'agit des conséquences prêtées par la partie requérante à l'interdiction d'entrée qui lui a été également notifiée le 12 juin 2023 mais qui n'est pas l'objet de la demande de suspension ici examinée.

La partie défenderesse, dans l'acte attaqué et dans sa note d'observations, conteste l'existence dans le chef de la partie requérante d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle le confirme à l'audience, tout en relevant que le jugement précité du 20 juin 2023 du tribunal de première instance du Luxembourg, division Neufchâteau n'est pas définitif puisque susceptible d'appel.

Quoi qu'il en soit, à supposer même qu'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH soit à suffisance démontrée et s'agissant en l'espèce d'une première admission (la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis), il convient d'observer que rien dans la requête ou dans le dossier administratif ne permet de conclure à l'existence d'une obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre de maintenir et de développer *hic et nunc* la vie familiale de la partie requérante et de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire. Il n'est pas démontré en termes de recours, ni même allégué, qu'il existerait le moindre obstacle à ce que la vie familiale alléguée se poursuive à l'étranger.

Dans ce contexte, il est opportun de rappeler que, dans l'arrêt JEUNESSE c. PAYS-BAS (Requête n° 12738/10) du 3 octobre 2014, la Cour Européenne des Droits de l'Homme, s'agissant de l'examen de la violation de l'article 8 de la CEDH qui était alléguée, a notamment indiqué :

« 108. Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'Etat d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 (Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, 28 mai 1985, § 68, série A no 94, Mitchell c. Royaume-Uni (déc.), no 40447/98, 24 novembre 1998, Ajayi et autres c. Royaume-Uni (déc.), no 27663/95, 22 juin 1999, M. c. Royaume-Uni

(déc.), no 25087/06, 24 juin 2008, Rodrigues da Silva et Hoogkamer, précité, § 39, Arvelo Aponte, précité, §§ 57-58, et Butt, précité, § 78). »

Force est de constater, au vu de ce qui précède, que la partie requérante ne fait pas valoir de telles circonstances exceptionnelles.

Le Conseil estime par conséquent que la partie requérante n'établit pas que l'exécution de la décision querellée induirait une violation de l'article 8 de la CEDH. Le grief soulevé au regard de l'article 8 de la CEDH ne peut donc pas être tenu pour sérieux.

4.6.2.6. Dans l'exposé du préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante ne fait pas valoir de violation d'un autre droit fondamental que celui examiné ci-dessus (et ne fait pas non plus part d'un autre aspect de cette violation alléguée).

4.7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne justifie pas d'un grief défendable, pris de la violation d'un droit fondamental consacré par la CEDH. En l'absence d'un tel grief défendable, les ordres de quitter le territoire, antérieurs, pris à l'encontre de la partie requérante, sont exécutoires.

Il se confirme donc que la partie requérante n'a pas intérêt à agir dans la présente cause. Dès lors, le recours est irrecevable.

## **5. Dépens.**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux-mille vingt-trois par :

M. G. PINTIAUX, président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffière assumée.

La greffière,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

G. PINTIAUX